

## FINANCES – L'AMF met à disposition de ses adhérents un outil inédit de calcul de la baisse des dotations

Après une première contribution de 1,5 milliard d'euros en 2014, un prélèvement supplémentaire de 3,67 milliards sera opéré dès cette année sur les dotations de l'Etat (équivalent à un tiers des 11 Md€ annoncés pour la période 2015-2017) à répartir entre communes, EPCI, départements et régions. Pour les communes, le montant du prélèvement pour 2015 s'élèvera à 1,450 milliards d'euros et à 621 millions d'euros pour les EPCI, s'ajoutant à ceux déjà opérés en 2014.

Malgré les diverses interventions de l'AMF auprès de l'Etat pour limiter et étaler cette baisse, légitimées par la forte mobilisation des conseils municipaux communautaires aux côtés de l'AMF (plus de 15 000 motions de soutien à l'action de l'AMF reçues à ce jour), celui-ci a maintenu cette ponction qui pose la question de sa soutenabilité, compte tenu du contexte de crise économique et sociale.

Première association représentative des communes et des intercommunalités de France, l'AMF souhaite, dans ce contexte, aider ses adhérents dans la préparation de leur budget. Aussi, l'AMF met à leur disposition un **simulateur de calcul** permettant **d'estimer un ordre de grandeur du montant de la contribution** qui sera prélevé sur les dotations en 2015, 2016 et 2017, si rien ne change.

Cet outil est accessible sur le site de l'AMF : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (accès réservé aux adhérents de l'AMF).

Sont également disponibles deux notes qui présentent respectivement les modalités de calcul des montants de la contribution au redressement des finances publiques tels que définis dans la loi de finances pour 2015 ainsi qu'un argumentaire sur les conséquences de cette ponction.

### Estimez la baisse de votre DGF Un outil inédit de l'AMF

Après une première contribution de 1,5 milliard d'euros en 2014 (dont 252 millions pour les EPCI et 588 millions pour les communes), un prélèvement supplémentaire de 3,67 milliards sera opéré dès 2015 (équivalent à un tiers des 11 milliards annoncés pour la période 2015-2017) à répartir entre communes, EPCI, départements et régions. Pour les communes, le montant du prélèvement pour 2015 s'élèvera à 1,450 milliard d'euros et à 621 millions d'euros pour les EPCI, s'ajoutant à ceux déjà opérés en 2014.

Les éléments concernant la DGF sont habituellement communiqués courant février, puis notifiés en juillet par les services de l'Etat. Cependant, en 2014, l'AMF avait été sollicitée sur les montants à inscrire aux budgets primitifs compte tenu des retards importants de l'administration.

Afin de vous permettre, dès à présent, d'obtenir un ordre de grandeur de la baisse sur la période 2015-2017, l'AMF met à votre disposition un outil d'estimation de celle-ci qui peut vous être utile pour la préparation de vos budgets et des choix financiers à venir.

Toutefois, si les éléments vous sont communiqués par les services de l'Etat avant le vote du budget primitif, il conviendra - bien évidemment - d'inscrire ces montants dans vos budgets.

Pour plus d'informations, téléchargez :

- [Les conséquences de la baisse des dotations de l'Etat](#)

- [L'AMF vous aide à estimer l'impact de la baisse de la DGF des communes et des communautés en 2015](#)

Effectuer l'estimation  
pour votre commune

Effectuer l'estimation  
pour votre EPCI

#### **FORMATIONS BUDGET**

*Les 21 et 28, deux sessions de formation sur la préparation et l'élaboration du budget communal/intercommunal ont été organisées par l'Adm74.*

*Les formations, auxquelles une quarantaine d'élus du département ont participé, étaient animées par le cabinet STRATORIAL FINANCES, basé en Isère.*

*Pour télécharger le support complet de formation, RDV sur le site internet de l'Adm74, à l'adresse suivante :*

[http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-  
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html)

*(accès réservé aux adhérents de l'Adm74)*

## DEMATERIALISATION – Transmission des actes en Préfecture par voie électronique

**Prochaines formations et réunions d'information organisées par l'Adm74 en 2015 :**

**LA MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES : 27 février 2015 (Annecy)**

**COMPRENDRE LES REGLES FONDAMENTALES DU PROTOCOLE : 3 mars 2015 (St Pierre-en-Faucigny)**

**FISCALITE DIRECTE LOCALE ET LECTURE PRATIQUE DES ETATS 1259 : deux sessions au choix 30 mars 2015 (Amancy) 31 mars 2015 (Cruseilles)**

**INFORMATIQUE – WORD : LES BASES : 8 et 9 avril 2015 (Pringy)**

*Pour vous inscrire, RDV sur notre site internet :*

<http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html>

Depuis 2007, le Ministère permet de recevoir les actes réglementaires des collectivités par la voie électronique. La télétransmission s'effectue de manière sécurisée sur un site accessible uniquement à l'aide d'un certificat électronique nominatif. Chaque acte à transmettre donne lieu à une transaction délivrant un Accusé Réception (AR) par Actes.

*Le coup de tampon de la préfecture n'apparaît plus dès lors que vous télétransmettez vos actes. L'AR est reçu très rapidement après l'envoi de l'acte (environ dans la demi-heure). Le Maire ou le Président peut attester du caractère exécutoire de l'acte dans la même journée, le suivi de la transmission des actes est largement facilité.*

### Le produit 'S<sup>2</sup>low'

L'Association des Maires, en partenariat avec l'ADULLACT (Association des Développeurs et Utilisateurs de Logiciels Libres dans les Administrations et les Collectivités Territoriales), met à disposition des collectivités un tiers de télétransmission homologué par le Ministère, plateforme de télétransmission des Actes nommée [www.s2low.org](http://www.s2low.org).

**170 Collectivités dématérialisent leurs actes administratifs** et bénéficient du soutien de notre Association pour ce service.

### Pour adhérer au dispositif, il faut :

- ✓ Contacter une autorité de certification pour obtenir un certificat électronique RGS\*\*, à acquérir auprès d'organismes agréés (Banques, CCI, Certinomis, certeuropa)
- ✓ Faire délibérer le conseil municipal pour donner son accord pour la télétransmission des actes administratifs, autoriser l'exécutif à signer le contrat avec l'autorité de certification pour la fourniture de certificats électroniques, autoriser l'exécutif à signer la convention avec la Préfecture, et désigner les responsables de la télétransmission.
- ✓ Signer une convention avec la Préfecture
- ✓ Prendre contact avec Céline MATHIEU (Service Web Concept Adm74 - 04 50 51 82 24) pour l'installation, le paramétrage et la formation.

### **Envoi de mail sécurisé**

Suite à l'article de la lettre 74 n° 17 sur l'utilisation du mail pour l'envoi des convocations du Conseil Municipal, nous vous précisons qu'une fonctionnalité d'envoi de mail sécurisé est disponible sur la plateforme de télétransmission des Actes S2low.

Cette fonctionnalité permet l'envoi sécurisé de mails à un groupe de destinataires présents dans le carnet d'adresses depuis l'appli S<sup>2</sup>low. Tout mail envoyé depuis 'transaction mail' sera horodaté par la plateforme, certifiant la date d'envoi. Le délai à respecter pour l'envoi des convocations aux réunions peut donc être attesté. Aussi, un accusé réception sera retourné pour chaque envoi, garantissant la lecture par l'ensemble des destinataires.

Si vous souhaitez mettre en place cette fonctionnalité d'envoi de mail sécurisé, nous vous invitons à prendre contact avec Céline MATHIEU par mail : [cmathieu@maires74.asso.fr](mailto:cmathieu@maires74.asso.fr).

## DEFINITION – Les zones de montagne au sens de la loi de 1985

En France métropolitaine, la **loi montagne du 9 janvier 1985** définit les zones de montagne comme se caractérisant par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

1° Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie

2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux

3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

**Chaque zone de montagne est délimitée par arrêté interministériel et rattachée par décret à l'un des sept massifs existant (Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif Central, Massif Jurassien, Massif Vosgien et Pyrénées).**

## MARCHES PUBLICS – Quelle est l'autorité compétente pour autoriser la signature du marché ?

L'exécutif (Maire ou Président) peut recevoir une délégation générale pour « **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget** » (L2122-22 et L5211-10 du CGCT).

*NB : Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée (marchés d'un montant maximum de 207 000 HT € pour les fournitures et services et de 5 186 000 € pour les travaux), notamment le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause par cette délégation.*

Il est important de noter que le CGCT ne fait plus référence à la notion de « seuil défini par décret » comme cela était le cas dans une [ancienne version de l'article L2122-22](#).

L'assemblée délibérante peut décider dans la délégation consentie à l'exécutif, soit de **fixer un seuil déterminé** au-dessus duquel elle reprendra sa compétence, soit de **ne fixer aucune limite de montant**.

Dans ce dernier cas, le Maire, ou le Président, pourra signer le contrat, sans passer devant l'assemblée délibérante, et ce quel que soit le montant du marché.

Attention, **l'assemblée délibérante ne peut plus délibérer dans le champ de la délégation consentie** ; elle n'est plus compétente et cela rendrait la signature du marché illégal. Pour pouvoir le faire, elle doit reprendre sa délégation par délibération, même si ce n'est que ponctuellement.

**En Haute-Savoie, 247 communes sont classées en zones de montagne.**

### **Note de handicap**

*En pratique, chaque commune ou partie de commune fait l'objet d'un calcul qui prend en compte l'altitude, la déclivité ou la combinaison des deux qui aboutit à l'établissement d'une note de handicap. Pour pouvoir bénéficier du classement, la note obtenue doit être supérieure à 2.*

### **Altitude minimale**

*Le critère moyen d'altitude est 700 m., mais la corrélation affirmée par la loi entre altitude, pente et climat, ramène ce chiffre à 600 m. dans les Vosges et le porte à 800 m. dans les Alpes du Sud.*

### **Déclivité**

*Pour bénéficier du classement à une altitude moindre, il faut que la commune se caractérise par des pentes de plus de 20 % sur au moins 80 % du territoire à classer.*

### **Classement de cohérence**

*Dans certaines limites, des communes n'atteignant pas la note de handicap nécessaire, peuvent bénéficier du classement pour autant que leur économie soit étroitement liée à celle des communes limitrophes répondant aux critères.*

Source : ANEM ([www.anem.org](http://www.anem.org))



## ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – Les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux établissements publics et privés recevant du public d'être accessibles avant le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoit la mise en place d'un outil, **l'agenda d'accessibilité programmée**, permettant de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

En contrepartie de cet aménagement de délai, un **dispositif de suivi de l'avancement des travaux** prévus est mis en place, qui peut amener à **sanctionner, dans le cadre d'une procédure de carence, les manquements aux engagements** pris par le signataire dans l'agenda.

L'agenda d'accessibilité programmée permet donc de prolonger le délai prévu par la loi de 2005 selon les conditions définies aux articles modifiés L. 111-7-5 à L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

**Tout établissement recevant du public (ERP) qui n'est pas aux normes au 31 décembre 2014 doit faire l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée, déposé avant le 27 septembre 2015. Tout non-dépôt ou dépôt après cette date est sanctionnable d'une amende administrative.**

Le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public définit le contenu de l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Il fixe également les conditions de son approbation par l'autorité administrative et les modalités de prorogation éventuelle des délais associés aux différentes étapes de la procédure. Il adapte enfin les procédures existantes relatives aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Des fiches personnalisées en fonction de votre situation présentent les informations demandées dans le dossier d'agenda d'accessibilité programmée, le lieu de dépôt du dossier et la durée maximale des agendas. Elles sont disponibles sur le site :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Vous-etes-propretaire-ou.html>

### **ET SI MON ERP EST DÉJÀ AUX NORMES, QUE FAUT-IL FAIRE ?**

*Une attestation, précisant que l'ERP est accessible, est adressée au Préfet de département et à la commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté l'établissement (commission installée par le Maire dans toute commune de plus de 5 000 habitants, document à adresser à la mairie).*

#### Liens utiles :

<http://www.accessibilite.gouv.fr/>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-qu-un-agenda-d.html>

<http://lesadap.fr/>

#### Les textes :

[Loi n°2005-102](#)

[Ordonnance n° 2014-1090](#)

[Décret n° 2014-1327](#)

[Code de la construction et de l'habitation](#)

### UN DON POUR LA VIE

L'association France ADOT 74, qui milite POUR le DON d'organes et tissus humain depuis 1985 en Haute-Savoie, est née sous l'impulsion de M. Serge BAOUR pour faire se développer le nombre de porteurs de carte (gratuite) de donneurs « potentiels » dans le département.

Une nouvelle équipe est arrivée en 2010, et sous la présidence de Didier BOYER, s'active de plus belle par de multiples actions auprès des publics les plus divers, scolaires, élèves infirmières, communes, grand public par des stands sur des manifestations sportives, comme ANNECY COURT, mais aussi dans des grands magasins.

Elle essaye de travailler en commun avec des associations du secteur de la santé, mais aussi avec les équipes de coordinations dans les hôpitaux, elle recherche les contacts avec les services d'urgence, les pompiers, les médecins, pharmaciens, et les donneurs de sang. Mais aussi avec les entreprises et leurs C.E (Comités d'entreprises)

Elle cherche, comme beaucoup d'associations, des volontaires bénévoles sur tout le département, afin de pouvoir créer une véritable chaîne de solidarité. Un certain nombre de canton, de secteur, ne sont encore pas pourvus de « relais », si cela vous dit, merci de nous contacter.

Etre à l'écoute, être le relais des personnes en attente de greffe, essayez d'apporter son aide – morale et solidaire, cela est sa mission de tous les jours.

Pour ce faire, une petite équipe d'une quinzaine de personnes se dévoue pour répondre votre attente de renseignements sur ce qu'est le DON d'organes, pourquoi il faut, avant d'accepter de recevoir, savoir accepter de DONNER, même si parfois cela est difficile de faire ce choix...

MERCI pour celles et ceux qui attendent.

#### Pour contacter l'Association

Le siège social : 8 rue de la Jonchère – 74 600 SEYNOD

Les téléphones : 07 71 00 27 14 / 09 77 39 80 70

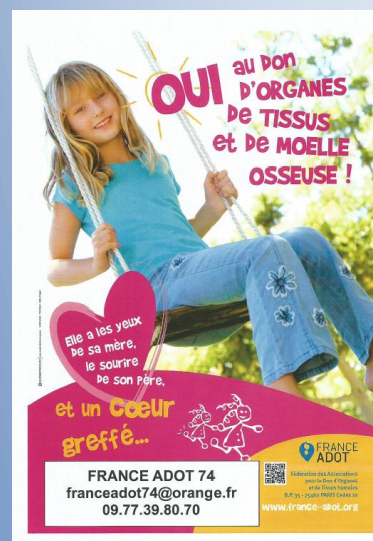
Le mail : [franceadot74@orange.fr](mailto:franceadot74@orange.fr)

Le site : [www.france-adot.org](http://www.france-adot.org)

### **NOUS AVONS BESOIN DE VOUS TOUS**

**Nous cherchons des correspondants dans certains cantons du département, contactez nous pour nous rejoindre.**

**MERCI**



**Si vous souhaitez avoir accès à la version word de l'article à insérer dans les bulletins municipaux, merci de nous contacter par mail à l'adresse suivante, en précisant bien l'objet de votre demande : [secretariat@maires74.asso.fr](mailto:secretariat@maires74.asso.fr)**

**Une affiche en format PDF (modèle ci-dessus) peut également vous être transmise par courriel.**

